

**Info / Sanction 011 et  
Info / Sanction 013**

# Info/Sanction

Direction de la sanction des études

## FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES


NUMÉRO : 10-11-013

**OBJET : OMISSION D'UN PARAGRAPHE À LA SECTION 5.2.1 DU GUIDE  
DE GESTION DE LA SANCTION DES ÉTUDES SECONDAIRES**

### MESSAGE

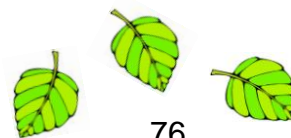
Il a été porté à notre attention l'omission d'un paragraphe à la section 5.2.1 du Guide de gestion de la sanction des études secondaires à propos des outils d'aide à la lecture et à l'écriture.

Vous trouverez ci-joint une nouvelle version du chapitre 5 que vous pourrez mettre à jour dans votre guide.

  
Direction de la sanction des études

**Date : 2010-10-28**

Pour recevoir les Info/Sanction par courriel, transmettez vos coordonnées à l'adresse suivante : [sanction.dse@mels.gouv.qc.ca](mailto:sanction.dse@mels.gouv.qc.ca)



## FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

NUMÉRO : 10-11-011

**OBJET : CONDITIONS REQUISES POUR PERMETTRE L'UTILISATION DES OUTILS D'AIDE À LA LECTURE LORS DE L'ADMINISTRATION DES ÉPREUVES MINISTÉRIELLES**

### MESSAGE

#### Formation générale des jeunes

Jusqu'à la session d'examen d'août 2010, l'utilisation des outils d'aide à la lecture était réservée aux élèves ayant une déficience visuelle de degré modéré à sévère. Cependant, la question de l'utilisation de ces outils par les élèves ayant des besoins particuliers a été étudiée avec la participation des responsables des programmes d'études et celle des responsables de l'évaluation du domaine des langues. En conclusion, le consensus est à l'effet que, pour les élèves ayant des besoins particuliers, l'utilisation d'outils d'aide à la lecture lors de l'administration des épreuves ministérielles sera dorénavant autorisée aux conditions suivantes :

- . la nécessité de l'utilisation d'un outil d'aide à la lecture pour répondre au besoin particulier de l'élève doit être inscrite au plan d'intervention;
- . l'outil d'aide à la lecture doit être régulièrement utilisé pendant l'année scolaire lors des activités d'apprentissage et d'évaluation;
- . l'outil d'aide à la lecture ne doit pas permettre la traduction dans une langue différente de celle de l'épreuve.


#### Formation générale des adultes

L'élève adulte ayant des besoins particuliers pour faire la démonstration de ses apprentissages dans le domaine de la lecture pourra être autorisé à utiliser un outil d'aide à la lecture aux conditions suivantes :

- . la nécessité de la mise en place de la mesure de l'utilisation d'un outil d'aide à la lecture pour répondre au besoin particulier de l'élève doit être consignée au dossier de l'élève par un écrit de l'enseignant;
- . avant de se présenter à l'épreuve, l'élève devra démontrer qu'il peut utiliser l'outil d'aide à la lecture de manière autonome;
- . l'outil d'aide à la lecture ne doit pas permettre la traduction dans une langue différente de celle de l'épreuve.

En raison des précisions précédentes, vous trouverez ci-joint une mise à jour des sections 5.2.1 et 5.2.2 du Guide de gestion de la sanction des études secondaires et du document Balises en vue de l'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles.

Date : 2010-10-26

  
Direction de la sanction des études



### 5.1 RECONNAISSANCE ET VALEUR DU DIPLÔME

Le Ministère reconnaît, dans sa Politique d'évaluation des apprentissages et sa Politique d'adaptation scolaire, qu'il peut être nécessaire d'adapter certaines conditions d'évaluation pour permettre à des élèves ayant **des besoins particuliers de faire la démonstration de leurs apprentissages** en ce qui concerne les objectifs des programmes d'études de la formation générale. Cependant, les mesures d'adaptation relatives aux conditions de passation des épreuves ministérielles et des épreuves d'établissement, dont la réussite est prise en considération pour la sanction des études, ne doivent en aucune manière abaisser les exigences établies ou modifier ce qui est évalué.

Le diplôme obtenu par les élèves ayant des besoins particuliers est de même nature et de même valeur que celui obtenu par l'ensemble des élèves du Québec. Les épreuves et les règles concernant la note de passage et l'attribution d'unités demeurent les mêmes pour tous.

### 5.2 MESURES D'ADAPTATION DES CONDITIONS DE PASSATION DES ÉPREUVES MINISTÉRIELLES

#### 5.2.1 FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

**FGJ** Depuis l'introduction, dans la Loi sur l'instruction publique, de dispositions prévoyant l'élaboration, la réalisation et l'évaluation du plan d'intervention, la formation générale des jeunes dispose d'un outil permettant d'adapter les services éducatifs aux besoins des élèves.

Le plan d'intervention de l'élève peut inclure des moyens pour permettre de comprendre les directives et les questions et de communiquer les réponses. **Cependant, l'organisme scolaire doit assurer le maintien d'exigences uniformes pour l'obtention du diplôme d'études secondaires.**

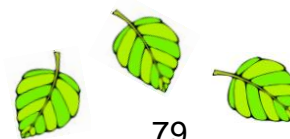
Il n'est pas obligatoire d'adresser à la Direction de la sanction des études des demandes d'adaptation des conditions de passation des épreuves d'appoint ou d'établissement de la 4<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> secondaire. Cependant, la réussite de ces matières étant prise en considération pour la sanction des études, il importe que les mesures d'adaptation mises en place **n'abaissent pas les exigences d'évaluation ni ne modifient ce qui est évalué.**



**Mesures d'adaptation pouvant être reconduites en période d'évaluation ministérielle, en formation générale des jeunes, sans faire de demande à la Direction de la sanction des études**

La direction de l'école est autorisée à mettre en place, en période d'évaluation ministérielle, les mesures énumérées ci-dessous **pour un élève ayant des besoins particuliers**. Un rapport d'analyse de la situation de l'élève doit être présent à son dossier. **Le lien entre la mesure et le besoin particulier de l'élève, reconnu par le personnel scolaire, doit être établi dans un plan d'intervention**. Cette mesure doit être régulièrement utilisée par l'élève en cours d'apprentissage et d'évaluation et elle doit solliciter la prise de décision de l'élève. En tout temps, la mesure ne doit pas accomplir la tâche à la place de l'élève. Les logiciels de traduction ne peuvent donc pas être utilisés pour l'administration d'une épreuve de langue seconde. Une surveillance continue doit permettre de confirmer sur la copie finale de l'élève que celui-ci a utilisé la mesure autorisée.

- Prolongation de la durée prévue de l'épreuve jusqu'à un maximum équivalant au tiers du temps normalement alloué. La passation de l'épreuve doit toutefois se dérouler au cours d'une seule journée et certaines dispositions doivent être prises de façon à ce que la prolongation se fasse sans que l'élève soit en contact avec les autres élèves à l'heure du dîner ou au cours des pauses;
- présence d'une accompagnatrice ou d'un accompagnateur (interprète, surveillance, etc.) qui fournit l'aide nécessaire à l'élève en tenant compte de ses besoins particuliers identifiés au plan d'intervention. Celle-ci ou celui-ci **ne doit pas** poser des questions indicatives, clarifier les questions en les expliquant, faire des suggestions qui orientent les réponses, corriger l'orthographe ou la grammaire et apporter quelque changement que ce soit aux réponses de l'élève. **L'accompagnatrice ou l'accompagnateur peut lire des textes d'épreuves à l'élève, sauf dans les cas où la compétence à lire est évaluée**, en langue d'enseignement et en langue seconde;
- utilisation d'un outil d'aide à la lecture et à l'écriture pour la passation des épreuves ministérielles (incluant les épreuves de lecture en langue d'enseignement et en langue seconde). Toute fonction de dictée vocale doit être désactivée pendant la durée totale des épreuves;
- utilisation d'un ordinateur dans le respect de certaines conditions : limitation de l'accès à Internet aux seules épreuves pour lesquelles cet accès est prévu; absence de communication entre les postes d'un réseau; présence d'un soutien technique avant et pendant les épreuves, prise périodique de sauvegardes durant les épreuves ainsi que l'impression de la copie finale en caractère de 12 points; cette copie doit inclure un pied de page indiquant le nom de l'élève, son code permanent, le nom de la surveillante ou du surveillant, le code de cours des épreuves et la date d'administration;



- utilisation de divers appareils permettant d'écrire;
- utilisation d'un magnétophone permettant à l'élève de donner ses réponses;
- utilisation d'un appareil de lecture : télévisionneuse, loupe, support de lecture (plan incliné).

**Mesures d'adaptation devant faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Direction de la sanction des études, en période d'évaluation ministérielle (épreuves uniques et obligatoires), en formation générale des jeunes**

Toutes les autres mesures d'adaptation permettant à l'élève de faire la démonstration de ses apprentissages et de communiquer ses réponses doivent faire l'objet d'une entente entre le responsable de la sanction des études de l'organisme scolaire et le coordonnateur de la sanction des études en formation générale des jeunes. Pour demander l'application de ces mesures, les organismes scolaires peuvent utiliser le formulaire intitulé Demande d'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles (annexe 1 du présent chapitre).

Lorsque l'élève ne possède pas de plan d'intervention ou que les mesures envisagées ni sont pas prévues, la direction de l'école doit présenter, à la Direction de la sanction des études, un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel reconnu par l'établissement scolaire. Ce rapport doit faire état du besoin particulier de l'élève et de la nécessité de l'utilisation des mesures pertinentes. De plus, une lettre de la direction de l'établissement, qui confirme que l'élève a utilisé ces mesures en cours d'apprentissage et que leur utilisation répond à un besoin particulier, doit être incluse dans la demande.

**Il est à noter que les mesures autorisées au secteur des jeunes ne le sont pas automatiquement aux secteurs des adultes et de la formation professionnelle. Une nouvelle demande devra être effectuée par l'organisme qui reçoit l'élève.**

## 5.2.2 FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

**FGA** Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport reconnaît, dans sa Politique d'évaluation des apprentissages, que des adultes ont des besoins particuliers relativement à la démonstration de leurs apprentissages.

La direction du centre est autorisée à mettre en place les mesures énumérées ci-dessous **pour un élève ayant des besoins particuliers**. Un rapport d'analyse de la situation de l'élève doit être présent à son dossier. **Le lien entre la mesure et le besoin particulier de l'élève, reconnu par le personnel scolaire, doit être documenté au dossier de l'élève.** Cette mesure doit être régulièrement utilisée par l'élève en cours d'apprentissage et d'évaluation et elle doit solliciter la prise de décision de l'élève. En tout temps, la mesure ne doit pas accomplir la tâche à la place de l'élève. Les logiciels de traduction ne peuvent donc pas être utilisés pour l'administration d'une épreuve de langue seconde. Une surveillance continue doit permettre de confirmer sur la copie finale de l'élève que celui-ci a utilisé la mesure autorisée.

- Prolongation de la durée prévue de l'épreuve jusqu'à un maximum équivalant au tiers du temps normalement alloué. La passation de l'épreuve doit toutefois se dérouler au cours d'une seule journée et certaines dispositions doivent être prises de façon à ce que la prolongation se fasse sans que l'élève soit en contact avec les autres élèves à l'heure du dîner ou au cours des pauses;
- présence d'une accompagnatrice ou d'un accompagnateur (interprète, surveillance, etc.) qui fournit l'aide nécessaire à l'élève en tenant compte de ses besoins particuliers identifiés au dossier de l'élève. Celle-ci ou celui-ci **ne doit pas** poser des questions indicatives, clarifier les questions en les expliquant, faire des suggestions qui orientent les réponses, corriger l'orthographe ou la grammaire et apporter quelque changement que ce soit aux réponses de l'élève. **L'accompagnatrice ou l'accompagnateur peut lire des textes d'épreuves à l'élève, sauf dans les cas où la compétence à lire est évaluée**, en langue d'enseignement et en langue seconde;
- utilisation d'un outil d'aide à la lecture et à l'écriture pour la passation des épreuves ministérielles (incluant les épreuves de lecture en langue d'enseignement et en langue seconde). Toute fonction de dictée vocale doit être désactivée pendant la durée totale des épreuves;
- utilisation d'un ordinateur dans le respect de certaines conditions : limitation de l'accès à Internet aux seules épreuves pour lesquelles cet accès est prévu; absence de communication entre les postes d'un réseau; présence d'un soutien technique avant et pendant les épreuves, prise périodique de sauvegardes durant les épreuves ainsi que l'impression de la copie finale en caractère de 12 points; cette copie doit inclure un pied de page indiquant le nom de l'élève, son code permanent, le nom de la surveillante ou du surveillant, le code de cours des épreuves et la date d'administration;
- utilisation de divers appareils permettant d'écrire;
- utilisation d'un magnétophone permettant à l'élève de donner ses réponses;
- utilisation d'un appareil de lecture : télévisionneuse, loupe, support de lecture (plan incliné).

**Mesures d'adaptation devant faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Direction de la sanction des études en formation générale des adultes**

Pour toute mesure d'adaptation autre que celles décrites ci-dessus, une demande accompagnée du dossier complet de l'adulte doit être adressée à la coordonnatrice de la sanction en formation générale des adultes de la Direction de la sanction des études. Cette demande concerne les épreuves liées aux cours de la formation générale et les tests d'équivalence de niveau de scolarité TENS de même que les tests du *General Educational Development Testing Service* (GEDTS).

Un dossier complet comprend, entre autres, le code permanent de l'adulte, le code de cours pour lequel la demande est faite, la copie du rapport décrivant le handicap ou la difficulté de l'adulte, les mesures de soutien mises en place pendant le cours pour aider l'adulte dans son apprentissage, le dossier scolaire de l'adulte et toute pièce justifiant la demande.

### **5.2.3 FORMATION PROFESSIONNELLE**

**FP** Un élève ayant bénéficié de mesures de soutien inscrites à son plan d'intervention au secteur des jeunes ou consignées à son dossier de la formation des adultes durant sa formation générale peut, durant sa formation professionnelle, bénéficier de certaines d'entre elles. La direction du centre doit, avant d'autoriser l'application de ces mesures, s'assurer que celles-ci n'abaissent en rien les exigences établies ou ne modifient d'aucune façon ce qui est évalué. Les mesures de soutien devront avoir été mises en place pendant le cours pour aider l'élève dans son apprentissage et ne devront d'aucune manière nuire à l'exercice du métier.

La direction du centre devra faire parvenir une demande à la Direction de la sanction des études pour l'élève qui n'a pas déjà bénéficié de ce genre de mesures pendant sa formation générale et qui, à la suite d'une évaluation d'un spécialiste, a besoin de mesures de soutien. Les documents à joindre à cette demande sont : une copie de l'évaluation du spécialiste, le détail des mesures qui seraient appliquées pendant le cours pour soutenir l'apprentissage de l'élève, son dossier scolaire et toute pièce justifiant la demande. De plus, on devra démontrer que l'exercice du métier n'est pas remis en cause.

Il est à noter qu'aucune mesure de soutien ne peut être autorisée pour la passation du test de développement général (TDG).

### **5.3 DEMANDES PARTICULIÈRES D'ADAPTATION EN FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES**

**FGJ** Pour répondre aux besoins de certains élèves, l'organisme scolaire peut faire appel aux services de la Direction de la sanction des études pour une ou plusieurs des mesures suivantes :

- l'enregistrement de l'examen sur cédérom (épreuves uniques et d'appoint de la 4<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> secondaire);
- la transcription des épreuves uniques et obligatoires en braille (abrégée ou intégrale);
- l'agrandissement, en 18 points, de l'ensemble des épreuves ministérielles.

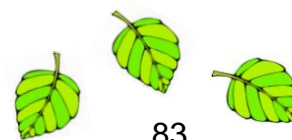
Pour la transcription en braille (abrégée ou intégrale), l'enregistrement sur cédérom et l'agrandissement des épreuves, l'organisme scolaire doit présenter, par écrit, son besoin au responsable de la diffusion des épreuves à la Direction de la sanction des études, au plus tard à la **fin du mois de février**, pour les épreuves de la session d'examen de juin. Les **coordonnées de la personne responsable de la réception de ce matériel doivent être incluses.**



**ANNEXE 1**

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADAPTATION DES CONDITIONS DE  
PASSATION DES ÉPREUVES MINISTÉRIELLES**

**FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES**



Ce formulaire peut être utilisé dans les cas suivants :

- l'élève a un plan d'intervention et les mesures envisagées n'y sont pas prévues;
- l'élève n'a pas de plan d'intervention, mais il serait nécessaire, compte tenu d'une situation particulière, d'adapter les conditions de passation des épreuves ministérielles.

**Documents à inclure** : rapport d'évaluation réalisé par un professionnel reconnu par l'école attestant de la présence du besoin et de la nécessité de l'utilisation de la mesure et lettre du directeur qui confirme que l'élève a utilisé la mesure en cours d'apprentissage et que son utilisation répond à son besoin.

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Code permanent

NOM :

Prénom :

Session : Janvier

Commission scolaire :

Juin

École :

Août

Hors session

Code et titre des  
épreuves :


**AUTORISATION**

Je consens à la transmission de renseignements personnels y compris les évaluations sous le contrôle d'un médecin, praticien, psychologue ou représentant désigné pour aider la Direction de la sanction des études à évaluer ma demande. Cette direction ne communiquera ces renseignements à quiconque sans mon consentement écrit.

Signature de l'élève

Date

Signature des parents

Date



## MOTIF DE LA DEMANDE

Précisez : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## MESURES DEMANDÉES

Précisez : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Est-ce que les mesures demandées sont appliquées lors des épreuves d'établissement?

oui  non

\_\_\_\_\_  
Directrice ou directeur de l'organisme scolaire

\_\_\_\_\_  
Téléphone

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Responsable de la sanction des études

\_\_\_\_\_  
Téléphone

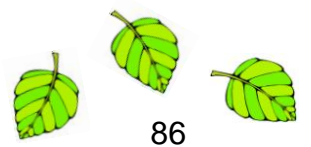
\_\_\_\_\_  
Date

## MODALITÉ DE TRANSMISSION

Au plus tard un mois avant le début de la session d'examen, ce document dûment signé est transmis à l'adresse suivante :

Monsieur Pierre Blanchet  
Direction de la sanction des études  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Aile René-Lévesque, 4<sup>e</sup> étage Québec  
(Québec) G1R 6C8

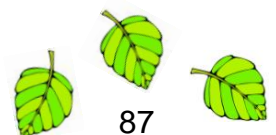




# BALISES EN VUE DE L'ADAPTATION DES CONDITIONS DE PASSATION DES ÉPREUVES MINISTÉRIELLES

DOCUMENT DE SOUTIEN

Direction de la sanction des études  
Octobre 2010



## PRÉSENTATION

Les épreuves ministérielles sont des outils d'évaluation des apprentissages en vue de la sanction des études secondaires ou de la régulation du système éducatif. Avec la mise en application du Programme de formation de l'école québécoise, elles ont évolué afin de permettre une évaluation plus précise de la capacité à utiliser les connaissances. Ce rehaussement des exigences présente des défis d'envergure pour les élèves, notamment ceux ayant des besoins particuliers.

Dans ce contexte, les conditions d'administration des épreuves doivent permettre à tous les élèves de faire la démonstration de leurs apprentissages en toute justice et équité. Cette visée a suscité des réflexions sur les mesures de soutien à autoriser lors de la passation des épreuves ministérielles. Les avancées de la neurologie et du dépistage des troubles d'apprentissage ont mis en évidence la nécessité de soutenir les élèves aux prises avec ces contraintes.

En présence d'un élève ayant des besoins particuliers pour faire la démonstration de ses apprentissages, le personnel des écoles désire se référer à des balises communes pour établir la pertinence d'une mesure d'adaptation des conditions d'évaluation ministérielle avant de la soumettre à l'approbation de la direction. Cette démarche s'inscrit dans la responsabilité de la commission scolaire qui doit, conformément à l'article 231 de la Loi sur l'instruction publique, appliquer les épreuves imposées par la ministre.

Dans le but de soutenir cette démarche, la Direction de la sanction des études rappelle des éléments à prendre en considération dans l'étude d'une situation particulière. En effet, les balises présentées dans ce document actualisent une approche individualisée de l'offre de services aux élèves ayant des besoins particuliers. Nous sommes conscients des exigences inhérentes à une telle approche, cependant nous ne saurions nous y soustraire pour des contraintes administratives.

### 1. PRENDRE TOUTE DÉCISION DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DE L'ÉLÈVE

Le Ministère reconnaît dans sa Politique d'évaluation des apprentissages et dans sa Politique d'adaptation scolaire qu'il peut être nécessaire d'adapter certaines conditions d'administration des épreuves pour permettre à des élèves ayant des besoins particuliers de faire la démonstration de leurs apprentissages<sup>1</sup>. Ces mesures d'adaptation relatives aux conditions de passation des épreuves ministérielles et des épreuves d'établissement, dont la réussite est prise en considération pour la sanction des études ou pour un jugement de réussite, ne doivent d'aucune manière abaisser les exigences établies ou modifier ce qui est évalué.

---

<sup>1</sup> Politique d'évaluation des apprentissages, chapitre 3, 2003, p. 25.

Ces mesures d'adaptation doivent permettre de mesurer adéquatement le niveau de maîtrise des apprentissages tout en assurant les conditions de comparabilité des résultats des élèves d'une classe donnée. Aux fins de la sanction des études ou de la régulation du système, la performance de l'élève doit être située par rapport à un groupe ayant des caractéristiques apparentées. Cette information est fortement demandée pour donner l'heure juste à l'élève lui-même et à ses parents sur l'état de ses acquis scolaires. C'est pourquoi les mesures d'adaptation ne doivent pas présenter un avantage pour l'élève qui en bénéficie. On questionnera à juste titre l'utilisation d'un ordinateur personnel dont les fonctionnalités ne seront pas vérifiées et dont le disque dur donnerait accès à des notes de cours alors que les autres élèves n'y auraient pas droit.

Toutefois, il faut être vigilant pour éviter que les mesures mises en place présentent un défi additionnel pour l'élève. Pour cette raison, seules les mesures de soutien appliquées en cours d'apprentissage doivent être envisagées pour la passation des épreuves ministérielles. Par exemple, l'utilisation d'un outil technologique mal maîtrisé peut induire l'élève en erreur. De même, l'ajout inconsidéré de temps supplémentaire peut nuire à l'élève. Il est évident qu'un élève du primaire et du secondaire ne peut pas offrir une attention soutenue pour une période prolongée de plus du tiers normalement dévolue à l'ensemble des élèves. Notre inquiétude est vive lorsqu'on envisage de soumettre un élève à une épreuve pendant le double du temps sans prévoir un aménagement de la surveillance qui assure l'isolement de l'élève et empêche toute communication avec les autres.

### **Services offerts par la Direction de la sanction des études**

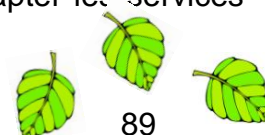
Pour répondre aux besoins de certains élèves, l'organisme scolaire peut faire appel aux services de la Direction de la sanction des études pour une ou plusieurs des mesures suivantes :

- L'enregistrement de l'examen sur cédérom (épreuves uniques et d'appoint de la 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire);
- La transcription des épreuves uniques et obligatoires en braille (abrégée ou intégrale);
- L'agrandissement, en 18 points, de l'ensemble des épreuves ministérielles.

Pour la transcription en braille (abrégée ou intégrale), l'enregistrement sur cédérom et l'agrandissement des épreuves, l'organisme scolaire doit présenter, par écrit, son besoin à la personne responsable de la diffusion des épreuves ministérielles à la Direction de la sanction des études, au plus tard à la fin de février, pour les épreuves de la session d'examen de juin. Il doit également fournir les coordonnées de la personne responsable de la réception de ce matériel.

## **2. SITUER L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES PARMIS LES ÉLÉMENTS D'UN PLAN D'INTERVENTION**

Depuis que la Loi sur l'instruction publique prévoit des dispositions permettant l'élaboration, la réalisation et l'évaluation du plan d'intervention, la formation générale des jeunes dispose d'un outil qui offre la possibilité d'adapter les services éducatifs aux besoins des élèves.



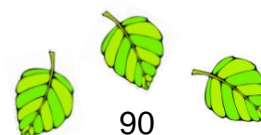
Le plan d'intervention de l'élève peut inclure des moyens pour permettre de comprendre les directives et les questions et de communiquer les réponses. Cependant, l'organisme scolaire doit s'assurer que les adaptations permettent bien de mesurer ce qui fait l'objet de l'évaluation.

Lorsque la mesure d'adaptation est inscrite dans le plan d'intervention de l'élève et qu'elle est **directement liée au besoin observé pendant l'année scolaire pour permettre à l'élève de faire la démonstration de ses apprentissages**, il n'est pas nécessaire d'adresser une demande d'autorisation à la Direction de la sanction des études. Dans ce contexte, la direction de l'école peut approuver l'application des mesures suivantes pour des épreuves ministérielles :

- Prolongation de la durée de l'épreuve jusqu'à un maximum équivalent au tiers du temps normalement alloué. La passation de l'épreuve doit toutefois se dérouler au cours d'une seule journée et certaines dispositions doivent être prises de façon à ce que la prolongation se fasse sans que l'élève soit en contact avec les autres élèves à l'heure du dîner ou au cours des pauses;
- Présence d'un accompagnateur ou d'une accompagnatrice qui fournit l'aide nécessaire à l'élève en tenant compte de ses besoins (interprète, surveillance, etc.). Celui-ci ou celle-ci ne doit pas poser de questions indicatives, lire les textes des épreuves de compréhension d'un discours écrit (épreuve de lecture), clarifier les questions en les expliquant, faire des suggestions qui orientent les réponses, corriger l'orthographe ou la grammaire ou apporter quelque changement que ce soit aux réponses de l'élève;
- Utilisation d'un ordinateur dans le respect de certaines conditions : limitation de l'accès à Internet aux seules épreuves pour lesquelles cet accès est prévu; absence de communication entre les postes d'un réseau; présence d'un soutien technique avant et pendant l'épreuve, prise périodique de sauvegardes durant l'épreuve ainsi que l'impression en caractères de 12 points de la copie finale; cette copie finale doit comprendre un pied de page sur lequel sont inscrits le nom de l'élève, son code permanent, le nom du surveillant de l'épreuve, le code de l'épreuve et la date d'administration;
- Utilisation d'un outil d'aide à la lecture ou à l'écriture si celui-ci a été régulièrement utilisé par l'élève en cours d'apprentissage et d'évaluation. De plus, l'outil autorisé doit solliciter la prise de décision de l'élève. C'est le cas, par exemple, des prédicateurs de mots. En tout temps, l'outil ne doit pas accomplir la tâche à la place de l'élève. Les logiciels de traduction ne peuvent donc pas être utilisés pour l'administration d'une épreuve de langue seconde.

### **L'élève qui ne possède pas de plan d'intervention**

Lorsque l'élève ne possède pas de plan d'intervention, la direction de l'école doit présenter à la Direction de la sanction des études, un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel reconnu de l'établissement scolaire, attestant de la présence d'un besoin particulier de l'élève de l'ordre de la communication et de la nécessité de l'utilisation d'outils pertinents et d'une lettre du directeur d'établissement qui démontre la nécessité de l'utilisation d'un outil pertinent.





Les organismes scolaires peuvent utiliser le formulaire intitulé **Demande d'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles** (Annexe 1).

### **3. ÉTABLIR LE CARACTÈRE INDISPENSABLE DE LA MESURE D'ADAPTATION ENVISAGÉE**

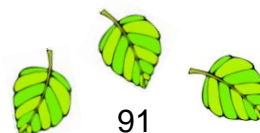
La recherche des moyens de favoriser la réussite du plus grand nombre incite les enseignantes et les enseignants à mettre en œuvre la différenciation pédagogique. Cette approche respectueuse notamment des styles et des rythmes d'apprentissage peut inciter à la mise en place de mesures d'adaptation afin d'accompagner l'élève dans ses apprentissages. Toutefois, au moment de l'évaluation, il faut interroger la nécessité d'appliquer ces mesures. Il faut viser à soumettre l'élève à des situations d'évaluation dont les résultats sont en tout point comparables à ceux des autres élèves de la classe. Cependant, si les mesures mises en place pendant l'apprentissage sont nécessaires à l'élève pour qu'il fasse une juste démonstration de ce qu'il a appris, il faut alors les permettre.

En situation d'évaluation aux fins de sanction ou aux fins de jugement de réussite, les résultats obtenus aux épreuves sont pris en considération dans le jugement de réussite des matières obligatoires. Ils font aussi l'objet d'étude pour établir la performance des élèves québécois. Ils sont à la source d'indicateurs de rendement pour la reddition de comptes des commissions scolaires, des écoles, des centres et du Ministère. Elles doivent donc présenter des données fiables.

### **4. RESPECTER LES EXIGENCES DES SITUATIONS D'ÉVALUATION**

Le référentiel commun d'évaluation des apprentissages est déterminé par le Programme de formation de l'école québécoise. En présentant la progression des apprentissages, celui-ci adresse des attentes pour les élèves d'une classe. On ne peut pas envisager de moduler les exigences d'évaluation certificative ou de régulation en fonction des besoins de chaque élève. Il s'agit d'établir avec justesse le niveau de maîtrise des apprentissages conformément aux attentes du programme.

Pour certains élèves, le défi posé par les attentes du programme peut être hors de portée. Dans une telle situation, il peut être judicieux de modifier en cours d'apprentissage le niveau des attentes afin de favoriser la progression de l'élève dans ses apprentissages. En situation d'évaluation à des fins de régulation, dans le contexte d'une épreuve obligatoire, on doit soumettre l'élève à l'épreuve dans son intégralité. Si après avoir mis en place des mesures d'adaptation qui maintiennent les exigences des tâches et de la grille de correction, l'élève est incapable de comprendre ce qui est attendu de lui, des modifications peuvent être apportées à l'épreuve plutôt que de le soustraire tout simplement. Le cas échéant, il faut inscrire sur les copies de l'élève que l'épreuve a été modifiée. En situation d'évaluation certificative, il importe de maintenir l'intégralité des exigences de l'épreuve.



## CONCLUSION

Régulièrement, on nous demande une liste des mesures d'adaptation autorisées pour des catégories de troubles d'apprentissage. Il nous est impossible de donner suite à ces demandes pour la raison suivante.

Conformément à la Politique en adaptation scolaire, l'approche privilégiée pour répondre aux besoins des élèves n'est pas une approche catégorielle, mais une approche individualisée. L'équipe multisectorielle, accompagnée des parents et animée par la direction de l'école doit analyser les besoins réels de l'élève et mettre en place des mesures de soutien appropriées pour répondre au besoin particulier de celui-ci.

La démarche de mise à jour du plan d'intervention nous semble tout indiquée pour établir si l'élève a besoin de mesures d'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles et pour préciser les mesures qui doivent être mises en place afin de permettre à l'élève de faire la démonstration de ses apprentissages dans des conditions respectueuses de sa situation particulière.

Ce document de soutien ne met pas un point final à notre réflexion. Si sa lecture vous inspire des commentaires ou fait émerger de nouvelles pistes à explorer, je vous serais reconnaissant de nous en faire part en transmettant un courriel à l'adresse [sanction.dse@mels.gouv.qc.ca](mailto:sanction.dse@mels.gouv.qc.ca).

